



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/50
4 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 1^{er}-10 septembre 2003)

DÉFINITION DES CITERNES HERMÉTIQUES

Communication du Gouvernement belge*

1. INTRODUCTION

Lors de la session que la Réunion commune RID/ADR a tenue à Berne du 24 au 28 mars 2003, la définition de «citerne fermée hermétiquement» a été modifiée comme suit:

«Citerne fermée hermétiquement», une citerne destinée au transport de matières liquides dont la pression de calcul est d'au moins 4 bar ou de matières solides (pouvant être pulvérulentes ou granulaires) d'une pression de calcul quelconque, dont les ouvertures sont hermétiquement closes et qui:

- *est dépourvue de soupape de sécurité, de disque de rupture et de tout autre dispositif de sécurité analogue ainsi que de soupape de dépression, ou*
- *est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10, ou*

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/50.

- *est dépourvue de soupape de sécurité, de disque de rupture et de tout autre dispositif de sécurité analogue mais équipée de soupapes de dépression conformément à une disposition spéciale du 6.8.4, ou*
- *est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10 et de soupapes de dépression conformément à une disposition spéciale du 6.8.4.*

(Voir point 85 du rapport préliminaire TRANS/WP.15/AC.1/2003/CRP.1 et point 4.1 du rapport du Groupe de travail des citernes INF.50.)

2. INSUFFISANCES

- 2.1 Dans cette nouvelle version de la définition, le contenu du quatrième alinéa recouvre celui du deuxième (dont le libellé est trop général).
- 2.2 L'ordre d'énumération des différents cas de figure correspondant à chaque alinéa n'est pas le plus logique: on devrait passer des citernes «dépourvues de dispositifs de sécurité» à celles pourvues d'un «maximum de dispositifs de sécurité» (ou inversement).
- 2.3 Le texte du troisième alinéa est grammaticalement incorrect.

3. PROPOSITION

Remplacer la définition des citernes fermées hermétiquement par:

«Citerne fermée hermétiquement», une citerne destinée au transport de matières liquides dont la pression de calcul est d'au moins 4 bar ou de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) d'une pression de calcul quelconque, dont les ouvertures sont hermétiquement closes et qui:

- *est dépourvue de soupape de sécurité, de disque de rupture et de tout autre dispositif de sécurité analogue ainsi que de soupape de dépression, ou*
- *est dépourvue de soupape de sécurité, de disque de rupture et de tout autre dispositif de sécurité analogue mais pourvue de soupapes de dépression conformément à une disposition spéciale du 6.8.4, ou*
- *est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10, mais dépourvue de soupape de dépression, ou*
- *est équipée de soupapes de sécurité précédées d'un disque de rupture conformément au 6.8.2.2.10 et de soupapes de dépression conformément à une disposition spéciale du 6.8.4.*
